

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion Restreinte du 04/11/2024

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée **UNIQUEMENT** par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être **NOMINALE** et motivée.

Le club fautif a **MATCH PERDU** par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au **GAIN** du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

SENIORS

SENIORS D3.B - MATCH 28265332 – MOLDAVIE FC 1 / CACHAN CO ASC 2 du 20/10/24

Demande d'évocation du club de CACHAN CO ASC 2 par courriel du 21/10/2024 sur la participation et la qualification du joueur MUNTEANU Gheorgue du club de MOLDAVIE FC 1, susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de MOLDAVIE FC 1 informé le 25/10/2024 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du 04/11/2024,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 12/06/2024 de 1 match ferme de suspension à la suite de récurrence d'avertissements lors de la rencontre de 1^{er} tour préliminaire de la Coupe de France disputée le 09/06/2024 contre ESC XVe avec l'équipe Seniors 1 de MOLDAVIE FC 1, D3-B,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 17/06/2024,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe Seniors 1 du club de MOLDAVIE FC 1,

Considérant que le joueur mis en cause a participé à toutes les rencontres officielles entre le 17/06/2024 et le 20/10/2024,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat non encore homologuée opposant l'équipe Seniors 1 D3.B du club de IVRY FOOTBALL US 3, le 06/10/2024 puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur MUNTEANU Gheorgue du club de MOLDAVIE FC 1 n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre du 06/10/2024.

Décide match perdu par pénalité au club de MOLDAVIE FC 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de IVRY FOOTBALL US 3 (3 points, 3 buts).

Débit : MOLDAVIE FC 1 50,00 €

Crédit : CACHAN CO ASC 2 43,50 €

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de MOLDAVIE FC 1, pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur MUNTEANU Gheorgue à compter du 11/11/2024 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

Pour ce qui concerne la rencontre en objet, conformément à l'article 41.9 du RSG du district VDM « La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

En conséquence, le joueur MUNTEANU Gheorgue du club de MOLDAVIE FC 1 était bien qualifié pour la rencontre en objet.

La commission constate qu'il n'y a donc pas matière à évocation sur cette rencontre et maintient le résultat acquis sur le terrain.